

1- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Ventes (les « CGV ») s'appliquent, à défaut de contrat spécifique dûment signé par les PARTIES, à tout achat effectué par le CLIENT auprès de MOUVEX, société par actions simplifiée au capital social de 8 496 855 euros, immatriculée au RCS de d'Auxerre sous le n° 389 236 548, et ayant pour activité la fabrication et la commercialisation d'articles et produits de métallurgie, et notamment de pompes et compresseurs (ci-après le « FOURNISSEUR »).

2- DEFINITIONS

Dans les présentes CGV, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- « FOURNISSEUR » désigne la société MOUVEX.
- « CLIENT » désigne toute structure publique ou privée, excepté les particuliers, sous laquelle s'exerce une activité économique en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés, contractant la fourniture d'EQUIPEMENTS et/ou PRESTATIONS auprès du FOURNISSEUR contre paiement.
- « EQUIPEMENTS » désigne les produits et documentations, fournis par le FOURNISSEUR au titre du CONTRAT.
- « PRESTATIONS » désigne les prestations de services et documentations fournies par le FOURNISSEUR au titre du CONTRAT.
- « CONTRAT » désigne l'ensemble contractuel liant le FOURNISSEUR et le CLIENT, ci-après les « PARTIES ». Le CONTRAT est constitué par les éléments suivants :
 - Les conditions particulières,
 - Les présentes CGV,
 - Les notices d'Instructions spécifiques,
 - Les spécifications et prescriptions techniques et administratives qui définissent les procédures à respecter par chacune des PARTIES pour la bonne exécution du CONTRAT.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus.

Ces définitions s'entendent au singulier comme au pluriel.

3- MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

Au cours de l'exécution du CONTRAT, les PARTIES peuvent d'un commun accord en modifier les conditions. Les modifications définies entre le FOURNISSEUR et le CLIENT ne sont applicables qu'après accord écrit par les deux PARTIES, même si ces modifications ne conduisent pas à des modifications de prix et/ou délais.

Tout changement de situation du CLIENT (gouvernance, dénomination sociale, adresse etc.) entraînant des coûts pour le FOURNISSEUR pourra, dans certaines conditions, conduire à des frais supplémentaires pour le CLIENT, et/ou à la résolution du CONTRAT dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

4- CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

4.1 - Les études, résultats, documents, données, plans et informations brevetables ou non, ou logiciels développés par le FOURNISSEUR, communiqués par le FOURNISSEUR au CLIENT ou venant à la connaissance de ce dernier lors de l'exécution du CONTRAT demeurent la propriété exclusive du FOURNISSEUR. Tous les documents susvisés, et plus généralement toutes les informations communiquées par le FOURNISSEUR au CLIENT sont réputées confidentielles.

Elles ne peuvent être communiquées par le CLIENT à d'autres personnes que celles qui, dans son personnel y sont autorisées. Elles ne peuvent être recopiées, reproduites, transmises ou communiquées de quelque façon que ce soit par le CLIENT à des tiers, ou utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prévues, sans l'autorisation préalable écrite du FOURNISSEUR. Cette obligation de confidentialité sera maintenue au-delà de la durée d'exécution de la commande, pendant une durée de 15 ans.

4.2 - D'une façon générale, dès que l'une des PARTIES aura connaissance du fait que l'exécution du CONTRAT peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre le FOURNISSEUR ou contre le CLIENT, les PARTIES se communiqueront toutes les informations et éléments susceptibles de faire échec à ces droits.

4.3 - Le CLIENT ne peut utiliser les marques du FOURNISSEUR à des fins publicitaires sans accord écrit préalable du FOURNISSEUR.

5- GARANTIE

Le FOURNISSEUR garantit les EQUIPEMENTS contre tous défauts cachés provenant d'un vice de fabrication ou de conception rendant les EQUIPEMENTS impropres à l'usage auquel ils sont contractuellement destinés. Conformément à l'article 1642 du Code civil, le FOURNISSEUR n'est pas tenu des vices apparents et dont le CLIENT a pu se convaincre lui-même.

Le FOURNISSEUR ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui résulteraient d'une non-surveillance, ou de mauvaises conditions d'utilisation de l'EQUIPEMENT. En particulier, les EQUIPEMENTS embarqués sur véhicule roulant du FOURNISSEUR requièrent une

surveillance accrue et spécifique de l'utilisateur tout au long de leur utilisation.

Le FOURNISSEUR sera responsable des défauts uniquement dans le cadre des conditions d'utilisation contractuelles et d'une utilisation normale des EQUIPEMENTS installés selon les règles de l'art ; en l'absence d'une étude préalable particulière, la responsabilité du FOURNISSEUR ne saurait être engagée quant à d'éventuels défauts de performance.

5.1 - Durée

La durée de la garantie est fixée selon les termes désignés dans la Notice d'Instructions spécifique aux EQUIPEMENTS neufs.

Hors période de garantie initiale mentionnée dans les Notices d'Instructions les pièces de rechange et les réparations effectuées par le FOURNISSEUR durant cette période « hors garantie », sont garanties, à l'exclusion des pièces d'usure, pour une durée de 12 mois à compter de la date de livraison.

Dans le cas d'une utilisation autre que celle préconisée dans le CONTRAT, la garantie sera annulée.

Pour les EQUIPEMENTS qui ne sont pas de la fabrication du FOURNISSEUR (moteurs, réducteurs, appareillages électriques...) la garantie est celle du constructeur et l'acceptation ou le refus de cette garantie est du ressort dudit constructeur.

5.2 - Modalité d'exécution

La garantie ne peut être invoquée que si les obligations incombant au CLIENT (en particulier, les conditions de paiement et les consignes notifiées dans les NOTICES d'INSTRUCTIONS) sont exactement respectées.

Le CLIENT informe le FOURNISSEUR sans retard, par écrit et dans la limite de la durée de garantie, en lui communiquant toutes les informations susceptibles de caractériser la nature du défaut constaté. Le CLIENT doit donner toutes facilités au FOURNISSEUR pour procéder à la constatation du défaut et pour y remédier après expertise.

Si la responsabilité du FOURNISSEUR est avérée, le FOURNISSEUR modifie, répare ou remplace, à son choix, les EQUIPEMENTS reconnus défectueux. La garantie est limitée au remplacement en l'usine du FOURNISSEUR, des pièces reconnues défectueuses qui doivent lui être retournées en l'état et en port payé. Ce remplacement ne peut entraîner de prolongation de la période de garantie initiale de l'EQUIPEMENT, ni ouvrir droit à pénalité ou indemnité quelconque.

Au cas où l'expertise nécessiterait l'observation par le FOURNISSEUR de l'EQUIPEMENT en service, seule serait à la charge du FOURNISSEUR, si sa responsabilité se trouvait engagée, l'intervention technique elle-même sur l'EQUIPEMENT. Les frais de déplacement, les temps d'attente, la mise à disposition des moyens de travail et de contrôle, les opérations de démontage, remontage, sont à la charge du CLIENT.

En cas d'empêchement total ou partiel d'intervention extérieur au FOURNISSEUR, la totalité des frais sera facturée au CLIENT.

5.3 - Exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie :

- Les défauts provenant soit d'une conception imposée par le CLIENT, soit de matières fournies par celui-ci ;
- L'usure normale des EQUIPEMENTS, y compris les pièces d'usure ;
- Toute avarie ayant une origine indépendante du FOURNISSEUR : négligence, défaut de stockage, d'installation, d'utilisation, de surveillance, d'entretien, ou fausse manœuvre imputables à d'autres que le FOURNISSEUR ; Exemple : installation incorrecte par non-respect des instructions du FOURNISSEUR ou des règles de l'art courantes (diamètre de tuyauteries insuffisant, efforts mécaniques anormaux de raccordement ou fixation, absence de protection contre les corps étrangers, surpression, surtension...), utilisation ou entretien défectueux (fonctionnement sans produit, corrosion chimique due au transfert d'un liquide agressif non prévu initialement, corrosion électrique due à des courants vagabonds ou à des phénomènes électrolytiques, vitesse ou pression trop élevée...).
- La défaillance des EQUIPEMENTS résultant de la décision du CLIENT de procéder lui-même ou de faire procéder par des tiers à des modifications ou des réparations.

6- COMMANDE**6.1 - Devis**

Toutes les offres du FOURNISSEUR sont établies par écrit : le FOURNISSEUR ne peut être engagé par une offre verbale. Les renseignements et indications portés sur les brochures et sur le site internet du FOURNISSEUR ne sont donnés qu'à titre indicatif.

6.2 - Passation d'une commande

Toute commande doit comporter les coordonnées du CLIENT ainsi que son identité (N° de TVA, N° SIRET, N° d'enregistrement...) et être transmis au FOURNISSEUR exclusivement par écrit. Il doit faire référence au devis du FOURNISSEUR le cas échéant, et décrire clairement la désignation des EQUIPEMENTS commandés, le prix, la quantité, ainsi que les adresses de livraison et de facturation. Il doit également être accompagné de tous les documents spécifiques nécessaires à sa prise en compte et demandés par le FOURNISSEUR.

6.3 - Exécution d'une commande

Les commandes pourront être effectuées en tout ou partie par un sous-traitant du FOURNISSEUR.

Le CLIENT certifie que toute information ou document transmis au FOURNISSEUR sont complets et conformes à la réalité.

6.4 - Annulation d'une commande

Aucune annulation, ni retour d'EQUIPEMENT, n'est valable sans l'accord écrit du FOURNISSEUR.

Sauf stipulations contraires au CONTRAT, des frais d'annulation de 10% minimum du montant total net HT de ladite commande seront facturés au CLIENT. Les frais déjà engagés à la date d'annulation et inhérents à l'approvisionnement et/ou à la fabrication de l'EQUIPEMENT, seront facturés en sus.

7- DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison doivent être validés par le FOURNISSEUR. Ils s'entendent dès lors que le FOURNISSEUR a expédié une acceptation écrite de la commande et a reçu les acomptes prévus à la signature du CONTRAT, si celui-ci en prévoit.

Les engagements du FOURNISSEUR relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le CLIENT de ses propres obligations dans les délais impartis (informations, validation, paiement des jalons, fourniture des documents, des produits et/ou matières nécessaires à l'exécution du CONTRAT etc..).

Toute réception des EQUIPEMENTS prévue au CONTRAT s'effectuera dans les usines du FOURNISSEUR et/ou de ses sous-traitants, selon la procédure habituelle du FOURNISSEUR sous réserve du délai de prévenance prévu au CONTRAT.

Les délais de livraison sont prolongés de plein droit en cas de retard non imputable au FOURNISSEUR, ou en cas de Force Majeure mettant le FOURNISSEUR dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du CONTRAT, conformément à l'article 14 ci-dessous.

Sauf convention expresse, aucune pénalité de retard ne sera acceptée.

8- FRAIS DE STOCKAGE

En cas de non-enlèvement de l'EQUIPEMENT commandé, fabriqué et mis à disposition du CLIENT, une pénalité de frais de stockage de 0.4% par jour du montant total HT du CONTRAT sera facturé, avec un minimum de 10€/jour à partir du 6^{ème} jour ouvré de retard d'enlèvement. Sauf accord spécifique, au-delà de 30 jours ouvrés de retard d'enlèvement, la procédure d'annulation (article 6.4 des présentes) prendra effet.

9- EMBALLAGE – TRANSPORT

En l'absence d'instructions particulières, l'emballage est exécuté au mieux des intérêts du CLIENT pour la protection de l'EQUIPEMENT. Les emballages ne sont pas repris et sont facturés forfaitairement à hauteur de 1,25% du montant total H.T. de la facture. Si un emballage spécifique est expressément demandé, le supplément engagé est facturé.

Sauf stipulations contraires dans le CONTRAT, l'EQUIPEMENT est mis à disposition « Ex-works », selon les INCOTERMS® 2010. Les risques liés aux EQUIPEMENTS non retirés sont à la charge du CLIENT.

Si le transport est organisé par le FOURNISSEUR, le choix du transporteur lui appartient et les frais seront facturés. En particulier, le CLIENT prendra en charge l'intégralité des éventuels taxes locales et frais de douane.

Pour les livraisons en dehors des délais standards et à la demande du CLIENT, l'expédition est systématiquement faite en express, et le supplément est également facturé.

Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de vérifier l'état de l'EQUIPEMENT dès réception, de faire le cas échéant, immédiatement, des réserves au transporteur et d'en informer aussitôt, dans les 48 heures par écrit le FOURNISSEUR.

10- PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 - Prix

La fourniture d'EQUIPEMENTS, ainsi que certaines PRESTATIONS, donnent lieu à facturation.

Les prix s'entendent hors taxes fermes et non révisables pour un EQUIPEMENT non emballé et au départ usine. Ils sont valables pour une commande parvenant au FOURNISSEUR dans le mois suivant la date d'établissement du devis.

10.2 - Minimum de facturation

La facturation minimale du FOURNISSEUR s'élève à 250 € net HT hors frais de port et d'emballage.

10.3 - Conditions de paiement

Les conditions de paiement du FOURNISSEUR font partie intégrante de ses conditions de vente. Les paiements sont exigibles suivant les modalités prévues au devis ou stipulées contractuellement.

Dans le cas où un délai de paiement est contractuellement accordé au CLIENT et si le règlement est reçu sous 10 jours après la date de facture, un escompte de 1% sera consenti.

Dans le cas d'un CONTRAT supérieur à 15.000€, lors d'un premier CONTRAT ou d'une reprise de relation commerciale (pas de CONTRAT depuis 3 ans), le CLIENT est tenu de verser immédiatement un acompte minimum de 30%.

Toute réclamation sur une facture doit intervenir dans les 10 jours qui suivent sa réception.

Les paiements ne peuvent être ni retardés sous quelques prétextes que ce soit, même en cas de litige, ni faire l'objet d'aucune compensation ou déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation du CLIENT ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre ses paiements.

En application de l'article L 441-6 du Code de commerce en vigueur, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard calculées par application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros selon le Décret 441-5 du Code du Commerce en vigueur. En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le FOURNISSEUR est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

3/ Une clause pénale de 15% du montant TTC de la facture.

11- TRANSFERT DE RISQUES – RESERVE DE PROPRIETE

A compter de la livraison définie par le CONTRAT, le CLIENT assume la responsabilité des dommages que les EQUIPEMENTS du FOURNISSEUR pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Le FOURNISSEUR demeure propriétaire des EQUIPEMENTS jusqu'au paiement par le CLIENT de la totalité des sommes dues au titre du CONTRAT, taxes et accessoires compris ; un paiement n'est constitué qu'à la réception complète des fonds par le FOURNISSEUR ; aucun titre d'aucune sorte créant une obligation de payer ne saurait constituer le paiement.

En cas de non-respect par le CLIENT d'une des échéances de paiement ou en cas de violation quelconque à la présente clause, le FOURNISSEUR pourra exiger de plein droit la restitution de l'EQUIPEMENT aux frais du CLIENT jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

Le CLIENT, pour revendre un EQUIPEMENT vendu sous réserve de propriété doit, soit le payer comptant, soit être autorisé par écrit à le revendre par le FOURNISSEUR. L'autorisation de revendre est de plein droit enlevé au CLIENT au cas où celui-ci cesserait d'effectuer ses paiements. Cependant, le CLIENT, en contrepartie de l'autorisation de revendre, cède irrévocablement au FOURNISSEUR toutes les créances nées ou à naître de la revente.

Le CLIENT s'interdit de conclure, avec qui que ce soit, un quelconque accord qui annule ou diminue les droits du FOURNISSEUR résultant de la cession de créance. Le fait que le FOURNISSEUR n'exerce pas les droits qui lui sont accordés du fait de la cession de créance, ne constitue en aucune façon une renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette cession de créance lorsque le FOURNISSEUR le jugera opportun.

12- RETOUR DE L'EQUIPEMENT

Tout retour d'EQUIPEMENT doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du FOURNISSEUR. Cet accord est transmis au CLIENT et doit être joint à l'EQUIPEMENT retourné en port payé. Le numéro de cet accord doit figurer clairement sur le colis. Avant tout retour, l'EQUIPEMENT doit impérativement être vidangé, nettoyé, exempt de tout produit pompé et être accompagné de la fiche de donnée sécurité du produit transféré. Les EQUIPEMENTS retournés, qui contiennent un produit non identifié, seront réexpédiés en l'état, aux frais du CLIENT. Pour les EQUIPEMENTS retournés non vidangés de leur produit identifié, le FOURNISSEUR facturera un montant forfaitaire de 200 € H.T. correspondant aux frais de collecte et de traitement des déchets.

13- REPRISE DE L'EQUIPEMENT

Seuls les EQUIPEMENTS neufs standards, à l'exception des pièces détachées et petits accessoires, sont susceptibles d'être repris après accord écrit du FOURNISSEUR.

Une décote de 20% du prix de vente net sera systématiquement appliquée pour frais de traitement, avec un minimum forfaitaire de 100 € H.T. Le montant réel de l'avoir sera calculé en fonction des coûts de réparations éventuels et/ou des EQUIPEMENTS effectivement réintégrables en stock.

14- FORCE MAJEURE

Le FOURNISSEUR ne peut être considéré comme manquant à ses obligations contractuelles dans la mesure où ce manquement est dû à un événement indépendant de la volonté du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants, événement qui ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du CONTRAT, et qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté.

Sont considérés comme événements de Force Majeure : Catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves, arrêts de travail, épidémies, sabotage, saisie, restriction d'énergie, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication, actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires (y compris retards dans l'obtention d'autorisations ou permis de toute sorte), embargo, mobilisation générale, insurrection, réquisition, actes de terrorisme, guerre, etc...

Notification

La PARTIE invoquant un cas de force majeure en informe l'autre PARTIE immédiatement par tous moyens dès qu'elle apprend la survenance de cet événement. Elle doit fournir toutes les preuves nécessaires, l'explication de la nature de la force majeure, l'indication de sa durée prévisible et informer l'autre PARTIE des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit également informer l'autre PARTIE immédiatement et par tous moyens de la fin du cas de force majeure.

Résiliation

Les PARTIES s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. En l'absence d'accord entre les PARTIES et dans le cas où l'événement de force majeure durerait depuis plus de 120 jours ou si l'exécution du CONTRAT est rendue déraisonnablement onéreuse, chacune des PARTIES aura le droit de résilier le présent CONTRAT en le notifiant à l'autre PARTIE par courrier suivi. Dans ce cas, le CLIENT s'engage à rembourser au FOURNISSEUR tous les frais engagés pour l'exécution du CONTRAT. Toute partie des EQUIPEMENTS achevée à la date de la résiliation sera définitivement acquise par le CLIENT qui s'engage à en payer le prix.

15- LIMITES DE RESPONSABILITES

Le FOURNISSEUR est exonéré de toute responsabilité en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, etc. causés au CLIENT ou aux tiers. Le CLIENT se porte garant vis à vis du FOURNISSEUR de toutes réclamations des tiers pour de tels dommages.

Le montant de l'indemnisation par le FOURNISSEUR des dommages matériels causés au CLIENT au cours et du fait de l'exécution du CONTRAT ne peut excéder le montant hors taxes des sommes perçues au titre du CONTRAT.

16- RECYCLAGE ET FIN DE VIE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en matière de Déchets d'EQUIPEMENTS Electriques et Electroniques (DEEE) professionnels (art. R543-195 suivants et associés), le FOURNISSEUR adhère à ESR, éco-organisme agréé par les Pouvoirs publics aux conditions définies par l'art R543-197.

Elle apporte ainsi au CLIENT, la garantie de pouvoir bénéficier du dispositif de collecte et de recyclage proposé par ESR pour les DEEE issus des EQUIPEMENTS professionnels qu'elle a mis en marché.

Pour un seuil inférieur à 500kg et/ou 2m³, les DEEE pourront être déposés, sans frais supplémentaires, sur prise de rendez-vous dans des points d'apport ESR. Pour un seuil supérieur à 500kg et/ou 2m³, un enlèvement gratuit sur site pourra être organisé sur prise de rendez-vous. Plus d'information sur <http://www.recylum.com/>

Ces EQUIPEMENTS seront dépollués et recyclés dans une filière à haute performance environnementale.

17- CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le CLIENT d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la vente pourra être résolue de plein droit et sans formalité, si bon semble au FOURNISSEUR, quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tout dommage et intérêt auxquels le FOURNISSEUR pourrait prétendre.

18- REGLEMENT DES LITIGES

La loi française est seule applicable à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV.

Les PARTIES conviennent expressément que tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du CONTRAT sera soumis, à défaut de règlement amiable, conciliation ou arbitrage, au Tribunal de Commerce d'AUXERRE (89000).

19- EXPORTATION

19.1 - Le CLIENT devra se conformer à toutes lois, règles et tous règlements applicables relatifs aux exportations de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique et par sa signature du présent CONTRAT, il confirme qu'il se conformera aux prescriptions desdites lois, règles et desdits règlements, y compris ceux indiqués ci-dessous qui incluent, notamment, toutes les lois en matière de contrôle des exportations, sur les embargos, anti-boycott et autres lois connexes des Etats-Unis d'Amérique et/ou étrangères applicables.

19.2 - Les EQUIPEMENTS achetés au FOURNISSEUR ne devront être ni exportés, ni réexportés, ni vendus, ni transférés par le CLIENT en violation de toute loi ou de tout règlement de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique applicable, y compris : la U.S. Export Administration Act et ses règlements connexes ; (b) la U.S. International Traffic in Arms Regulations

(ITAR) ; (c) les stipulations de la Convention Internationale des Armes Chimiques (OIAC) ; et (d) les sanctions et embargos.

19.3 - Le CLIENT sera responsable d'obtenir toutes les licences et tous les permis pour satisfaire à toutes formalités qui pourront être requises pour importer les EQUIPEMENTS conformément aux lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination.

19.4 - Le CLIENT sait et convient qu'une autorisation du Gouvernement Français et/ou des Etats-Unis d'Amérique pourra être requise pour exporter, réexporter ou re-transférer les EQUIPEMENTS vers un pays tiers ou à un autre utilisateur final et qu'il lui incombe exclusivement de déterminer l'emplacement dudit utilisateur final et de le signaler au FOURNISSEUR de façon à ce qu'une licence d'exportation supplémentaire ou révisée puisse être obtenue si nécessaire et/ou qu'une attestation d'utilisateur final/d'utilisation soit fournie.

19.5 - Le CLIENT ne devra pas vendre ou envoyer aux clients identifiés sur toute liste Européenne et Américaine d'interdiction de gouvernements, d'organismes, d'organisations ou de personnes physiques.

19.6 - Les EQUIPEMENTS achetés au FOURNISSEUR ne devront pas être utilisés, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités explosives nucléaires ou d'activités nucléaires protégées dangereuses ou dans le cadre de la conception, du développement, de la production, du stockage ou de l'utilisation d'armes chimiques, d'armes biologiques ou de missiles. Le CLIENT est tenu de notifier au FOURNISSEUR une telle intention.

20- PRATIQUES COMMERCIALES ETHIQUES

Le FOURNISSEUR exige des pratiques commerciales et des processus de fabrication conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris des transactions respectueuses de pratiques commerciales éthiques. Le FOURNISSEUR et le CLIENT s'engagent à ne pas participer à des activités qui pourraient être en infraction avec la loi en vigueur ou avec leurs codes respectifs en matière de pratiques commerciales éthiques, et ce qu'il s'agisse des deux PARTIES elles-mêmes, de leurs employés, de leurs agents, de leurs représentants ou d'autres intermédiaires. En ce qui concerne la vente ou la revente des EQUIPEMENTS du FOURNISSEUR, le CLIENT reconnaît et accepte qu'il ne doit pas effectuer de paiement ou de transfert de valeur à une tierce partie (même par un ou plusieurs intermédiaires) susceptible de placer le CLIENT, le FOURNISSEUR ou des sociétés affiliées au CLIENT en situation de violation de la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act ou de toute autre loi anti-corruption en vigueur. En cas de manquement aux dispositions prévues dans le présent paragraphe de la part du CLIENT ou d'un de ses intermédiaires, le CLIENT est tenu de couvrir le FOURNISSEUR et ses sociétés affiliées ainsi que de les dégager de toute responsabilité.

21- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Fournisseur met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la relation client.

En application des dispositions relatives à l'informatique et à la protection des données à caractère personnel, le CLIENT dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant qui s'exercent auprès du responsable à la protection des données.

22- PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES

Les pièces de rechanges et accessoires sont fournis sur demande, dans la mesure du disponible. Les frais annexes (frais de port, et autres frais éventuels) sont toujours facturés en sus.

Le FOURNISSEUR se réserve le droit d'exiger un minimum de quantité ou de facturation par commande.

23- TVA applicable aux ventes intra-communautaires

Le CLIENT doit fournir au FOURNISSEUR, avant l'établissement d'une facturation exempte de TVA pour les livraisons intra-communautaires, son numéro de TVA intra-communautaire. Il doit également fournir, a posteriori, au FOURNISSEUR, tout moyen prouvant à la réalité du transfert d'un pays de l'Union à l'autre. En cas de non-respect de ces dispositions, le FOURNISSEUR établira, y compris a posteriori, une facture rectificative soumise à la TVA Française.

NOTA

Les présentes CGV annulent toutes clauses d'achat imprimées ou manuscrites qui leur seraient contraires sauf accord spécifique écrit du FOURNISSEUR.